

Conseil National de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
statuant en matière disciplinaire

Section des Enseignants

**RAPPORT  
D'INSTRUCTION**

**Affaire n°1347 – François ROBY**

Appel formé par Monsieur François Roby, maître de conférences à l'Université de Pau et des pays de l'Adour, contre la décision du 5 mai 2017 prononcée à son encontre par la section disciplinaire de l'Université lui interdisant d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université de Pau et des pays de l'Adour pour une durée de deux ans avec privation de la moitié du traitement.

La sanction repose sur deux griefs : d'une part, la tenue de propos injurieux et diffamatoires à l'égard de Madame Berthet, maire de la commune d'Albertville ; d'autre part, la tenue publique, sur le blog personnel de M. Roby où il est fait état de sa qualité de maître de conférences, de propos à connotation antisémite et négationniste.

**Procédure antérieure**

Le président de la section disciplinaire de l'Université de Pau et des pays de l'Adour a été saisi le 9 janvier 2017 par le président de l'Université.

Après la tenue de deux commissions d'instruction, les 16 janvier 2017 et 13 mars 2017, auxquelles M. Roby a été convoqué et a assisté, la formation de jugement s'est réunie le 5 mai 2017, à laquelle M. Roby a été convoqué et a assisté.

La décision a été notifiée à M. Roby le 15 mai 2017 par courrier recommandé avec accusé réception signé le 19 mai 2017.

M. Roby a interjeté appel le 9 juillet 2017.

Le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a formé appel incident le 7 mai 2018.

**Commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire réunie le 14 mai 2018**

La commission d'instruction était composée de Marie Jo Bellosta, maître et conférences, et Camille Broyelle, professeur des universités et rapporteur.

Etaient présents :

- Monsieur François Roby, non représenté ;
- Monsieur Olivier Lecucq, vice-président du conseil d'administration et Madame Carine Monlaur-Creux, directrice des affaires juridiques, qui représentaient le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

La parole est donnée à M. Lecucq.

Il rappelle ce qui constitue, pour l'Université, le cœur du litige. D'une part, le mail adressé à Madame Berthet, maire d'Albertville, injurieux et diffamatoire, depuis la messagerie professionnelle de M. Roby. Ces propos ont nui à l'Université, les « fausses excuses » présentées par M. Roby au maire n'ayant servi qu'à stopper les procédures juridictionnelles engagées contre lui par la commune. D'autre part, second grief, est reproché à M. Roby d'avoir publié des propos à caractère négationniste et raciste, sur son blog personnel, où se trouve indiquée sa qualité de maître de conférences : article intitulé « Les six millions », accompagné du logo de l'émission « Qui veut gagner des millions » ; remise en cause de l'existence de la solution finale ; références et renvois sur son site à des auteurs négationnistes comme R. Faurisson, Dieudonné, R. Garaudy ou A. Soral.

Après le prononcé de la sanction, M. Roby a mis en cause l'impartialité des membres de la section disciplinaire par l'intermédiaire d'une vidéo, mise en ligne par M. Roby. Celle-ci jette le discrédit sur l'université, ce qui a justifié l'appel incident présenté par l'Université.

La parole est donnée à Monsieur Roby.

Il indique que le courrier qu'il a adressé au maire, en effet véhément, n'a pas été rendu public, ce qui en minore la portée.

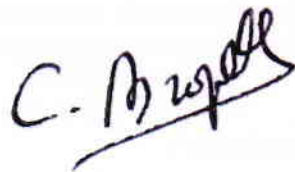
Concernant les messages publiés sur son site, il nie leur caractère raciste.

Quant à la qualification de négationnisme, M. Roby déclare l'incrimination injuste. Ce qui importe est la vérité, dit-il. Toute science est incompatible avec le dogme et le dogme doit être remis en cause, ce qu'il s'applique à faire, affirme-t-il, en sa qualité de maître de conférences, en se référant aux travaux d'historiens qui ne sont pas tenus pour négationnistes.

Son rôle en tant que scientifique consiste à dégager des théories qui rendent compte de la réalité de la façon la plus simple qui soit. Sa théorie est la suivante : dans la procédure, le CRIF est intervenu, à la suite de la LICRA, Monsieur Kalifat, son représentant, ayant écrit un courrier au président de l'Université de Pau dénonçant ses écrits. M. Roby considère que l'intervention de M. Kalifat est destinée à jeter sur lui (M. Roby) le discrédit, dans le but de disqualifier ses travaux. M. Roby affirme en effet avoir produit des écrits montrant que les tours du 11 septembre 2001 sont tombées du fait d'une explosion nucléaire sous-terrainne. Cette thèse nuit aux intérêts de l'Etat d'Israël, que M. Kalifat défend. C'est pourquoi M. Kalifat serait intervenu auprès de l'Université. M. Roby demande à ce titre aux membres du CNESER de faire expertiser ses travaux et sa théorie relative aux tours jumelles.

Concernant la procédure, M. Roby soutient que la partialité qu'il pointe relève d'une impression. En d'autres termes, il a ressenti, de la part de la section disciplinaire de première instance, une partialité. Il ne conteste cependant pas la régularité de la procédure si ce n'est le fait que le témoignage de M. Sebesi n'ait pas été pris en compte.

Fait à Paris, le 28 mai 2018



Rapporteur de la commission d'instruction

Camille BROUELLE